

**Objet : LI 2013/78 - TVA applicable aux billets d'entrée des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle**

**Date :** lundi 9 décembre 2013 15:43

**De :** snes <syndicat@spectacle-snes.org>

**À :** snes syndicat@spectacle-snes.org

## **SNES > Lettre d'Information 2013/78**

**Objet : TVA applicable aux billets d'entrée des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle**

Chers Adhérents,

Vous êtes un certain nombre à nous interroger sur le taux de TVA applicable aux billets d'accès aux concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle.

I - L'article 278-0 bis du CGI précise en son alinéa F 2° le taux de TVA applicable au prix du billet d'entrée.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

F - 1° Les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts ; spectacles de variétés à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

2° Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du Code du travail.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=775F2362C061DD36CA3DC456955C7617.tpdjo15v\\_1?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000026950052&dateTexte=](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=775F2362C061DD36CA3DC456955C7617.tpdjo15v_1?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000026950052&dateTexte=)

Ainsi que le BOFIP du 22 mars 2013 (au Numéro 80)

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/167-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-LIQ-30-20-40-20130322>

II- Le Bulletin Officiel des Impôts du 27 mai 2013 précise également au numéro 70 :

En vertu des dispositions des [articles 281 quater du code général des impôts \(CGI\) et 89 ter de l'annexe III au CGI](#), la TVA est perçue au taux particulier de 2,10 % en ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des 140 premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, ainsi que des spectacles de cirque comportant exclusivement des créations

originales conçues et produites par l'entreprise et faisant appel aux services réguliers d'un groupe de musiciens.

**Sont exclus du bénéfice de ce régime :**

- les spectacles de variétés autres que musicaux tels que les spectacles comprenant des danses, des tours de prestidigitation, d'illusion ou d'hypnotisme, des exercices acrobatiques, de force ou d'imitation, des présentations d'animaux dressés et, d'une façon générale, des spectacles coupés composés d'auditions, exhibitions, attractions variées, et des revues ne comportant pas de thème central mais une suite de tableaux au cours desquels l'attention du public est soutenue par une impression visuelle due aux décors, aux costumes, à la figuration et à la mise en scène, les paroles, les chants et la musique n'étant destinés qu'à accentuer cette impression visuelle ;
- les spectacles passibles du taux normal, notamment les spectacles au cours desquels il est d'usage de consommer pendant les séances à savoir la plupart des cafés-théâtres (BOI-TVA-LIQ-30-20-40 au I-B-1 § 60) ;
- les concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle (cafés-concerts, cafés-jazz, clubs, salles de concerts, etc.).

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/ext/pdf/createPdfWithAnnexe/BOI-TVA-LIQ-40-20-2013-05-27.pdf?id=1456-PGP&ve=12&br=2&la=2>

En conséquence dès lors que des consommations sont servies pendant le spectacle le taux de TVA est fixé à 5,5%. Nous vous recommandons donc de veiller à ce qu'il n'y ait pas de service de consommation facultatif ouvert pendant le spectacle si vous souhaitez bénéficier du taux super réduit de 2,10% ( [articles 281 quater du CGI](#)).

Je reste à votre disposition

Bien cordialement

Philippe CHAPELON  
Délégué Général



> **Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles** > 48, rue Sainte-Anne – 75002 Paris > Tél. : 01 42 97 98 99 – fax : 01 42 97 42 40 > [syndicat@spectacle-snes.org](mailto:syndicat@spectacle-snes.org) – [www.spectacle-snes.org](http://www.spectacle-snes.org)